



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale  
Ministère de la ville  
Ministère des sports

Direction des ressources humaines  
Sous-direction du droit du personnel et  
des relations sociales  
Bureau des statuts (DRH 2A)  
Affaire suivie par B Catherine  
Tél : 01 40.56.41.50

Paris, le 28 JAN. 2011

La directrice des ressources humaines,

à

Monsieur le secrétaire Général de l'Union  
Nationale CGT des affaires sociales  
50 ter, rue de Malte  
75011 Paris

**OBJET:** Mise en œuvre du nouvel espace statutaire de la catégorie B pour les agents relevant des ministères sociaux.

**REF :** Votre courrier en date du 7 janvier 2011

Par le courrier ci-dessus référencé, vous m'avez interrogée sur les nouvelles modalités d'avancement de grade et de promotion de corps résultant du dispositif relatif au nouvel espace statutaire (NES) et sur le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif pour les corps des filières technique, sanitaire et sociale.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions posées dans votre courrier.

A titre liminaire, je vous informe que mes services ont rédigé une fiche technique sur le NES qui a vocation à être diffusée aux BRHAG et aux agents concernés (PJ).

En ce qui concerne l'organisation des concours.

Il n'est pas prévu d'organiser de concours externe et interne au titre de 2011, année pour laquelle j'envisage l'accès au corps des secrétaires administratifs par la seule voie de la liste d'aptitude.

En ce qui concerne l'organisation d'examens professionnels.

*En matière d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle*

En application des dispositions du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002, l'avancement (au choix, après inscription au tableau d'avancement et par la voie du concours professionnel) pour l'année N+1 doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de l'année N.

Les ministères sociaux ayant adhéré au nouvel espace statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit postérieurement à la date limite d'établissement du tableau d'avancement, ce sont les dispositions réglementaires en vigueur à la date d'établissement du tableau d'avancement qui s'appliquent, à savoir les

dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 qui prévoit un seul concours professionnel permettant l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Par conséquent, le seul concours professionnel qui sera organisé en 2011 est celui réservé aux secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et aux secrétaires administratifs de classe supérieure et qui permet l'accès direct au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Toutefois, je vous informe que dès 2012, les deux examens professionnels prévus par le NES, l'un pour l'accès au grade de la classe supérieure et l'autre pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, seront organisés.

*En matière de promotion pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales (SAMAS) par la voie des examens professionnels*

La possibilité de recourir à l'examen professionnel pour accéder au premier grade du corps des SAMAS est conditionnée à la prise d'un décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 3° du I de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Le projet de décret rédigé par mes services prévoit que le recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des SAMAS peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs et aux adjoints techniques relevant des ministères chargés des affaires sociales ou affectés au sein des services relevant du champ de compétences de ces ministères et justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins sept années de services publics.

Ce projet de décret en Conseil d'Etat a été transmis à la DGAFP pour avis. Il sera ensuite examiné par le Conseil d'Etat dans le courant du premier trimestre 2011. Une publication de ce projet de décret peut être envisagée d'ici la fin du premier semestre 2011.

Les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et n° 2010-302 du 19 mars 2010 quant à eux offrent déjà la possibilité de recourir à l'examen professionnel pour accéder au grade de la classe supérieure. Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant des ministères sociaux ou affectés au sein de ces ministères et justifiant d'au moins onze années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que les agents non titulaires ne peuvent se présenter qu'aux concours externes et internes et sous réserve de remplir les conditions requises en terme de diplôme ou d'ancienneté de services.

S'agissant de la titularisation des agents contractuels, la DGAFP poursuit ses réflexions sur ce sujet en concertation avec les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les employeurs publics.

Par ailleurs, s'agissant des éléments de réponse qui vous ont été communiqués par mes services en décembre 2009, je vous confirme l'exactitude de ces informations.

#### Sur la date d'application du NES aux corps des filières techniques, sanitaires et sociales

La date butoir d'application des revalorisations indiciaires reste le 31 décembre 2011, conformément au relevé de conclusions du 7 avril 2009.

Pour les corps relevant des filières sanitaire et sociale (infirmiers, assistants de service social, éducateurs spécialisés des INJS/JA et moniteurs éducateurs des INJS/JA), la mise en œuvre d'un NES B propre à chacune de ces filières n'est pas remise en cause, mais elle est toutefois conditionnée par la prise des décrets «coquille» par la DGAFP.

#### En ce qui concerne les corps de la filière technique :

S'agissant des techniciens de physiothérapie, le projet de décret en Conseil d'Etat a été transmis pour avis à la DGAFP. Dans son état actuel, ce projet de texte prévoit notamment d'exclure la voie de

l'examen professionnel pour l'avancement de ces agents aux grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle.

Je considère en effet que la mise en place d'une telle voie d'avancement ne paraît pas opportune au regard de la cartographie de ce corps, du faible nombre d'avancements possibles compte tenu des ratios promus/promouvables et de la diversité des fonctions exercées par ces agents dans le cadre du dispositif de reconversion. Les agents pouvant exercer des fonctions très différentes au regard de leur cœur de métier, un tel examen professionnel, basé sur des épreuves communes, n'aurait pas de signification.

L'organisation d'un examen professionnel s'avérerait lourde et coûteuse pour un nombre d'agents concernés réduit. Il serait en outre, difficile et artificiel d'organiser des épreuves communes pour des agents placés dans des situations professionnelles diverses.

Je précise, toutefois, que la DGAFP est, pour l'instant, opposée à cette dérogation par principe car il ne lui semble pas possible que ces agents puissent accéder aux grades supérieurs sans sélection. Je vous informerai des suites données à nos échanges.

S'agissant des techniciens sanitaires, la DGAFP conditionne la transposition à ce corps des mesures de revalorisation prévues dans le cadre du NES par la réalisation d'une opération de fusion avec le corps des techniciens de laboratoire de l'AFSSAPS.

Les missions et les fonctions exercées par les membres de ces corps étant différentes, j'ai fait savoir à la DGAFP que le rapprochement avec le corps des techniciens de laboratoire de l'AFSSAPS ne me semblait pas opportun, néanmoins, la DGAFP considère que ces deux corps relèvent de la même famille de métiers et que par conséquent, rien ne se s'oppose à ce qu'une telle fusion puisse être réalisée.

Le projet de décret portant fusion des deux corps et adhésion au NES est donc en cours d'élaboration et devrait pouvoir être soumis à l'avis de la DGAFP dans le courant du premier trimestre 2011

Ces deux projets de décret devront ensuite être examinés par le Conseil d'Etat.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

La Directrice des Ressources  
Humaines



Michèle KIRRY